considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans le titre du règlement n° 206/67/CEE, les termes « pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1967 » sont supprimés.

2. Le titre de l'annexe du règlement n° 206/67/CEE est remplacé par le texte suivant : « Prix d'écluse pour le porc abattu et pour les produits visés à l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE applicables durant la période allant du 1er novembre 1967 au 31 janvier 1968. »

Article 2

1. Dans le titre du règlement n° 205/67/CEE, les termes « pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1967 » sont supprimés.

2. Les termes « du 1er juillet au 31 octobre 1967 » figurant aux titres des annexes A, B I et C I du règlement n° 205/67/CEE sont remplacés par les termes « du 1er novembre 1967 au 31 janvier 1968 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 754/67/CEE DU CONSEIL
du 26 octobre 1967
relatif à l'aide pour l'huile d'olive

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (2), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il faut définir les principes suivant lesquels l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée aux producteurs d'huile d'olive ; qu'il faut, en outre, arrêter les mesures destinées à assurer que cette aide n'est accordée que pour l'huile d'olive produite dans la Communauté à partir d'olives récoltées dans la Communauté et qui n'a pas déjà bénéficié de cette aide ;

considérant qu'afin de tenir compte des possibilités administratives existant actuellement dans les États membres, il convient de limiter l'octroi de l'aide aux quantités d'huile pour lesquelles la demande est présentée dans les zones oléicoles ;

considérant que l'aide en question présente un intérêt considérable pour les producteurs d'huile d'olive et qu'elle constitue une charge financière pour la Communauté ; que, pour assurer que cette aide ne soit accordée que pour de l'huile qui a droit à en bénéficier, il est nécessaire de prévoir un régime de contrôle administratif portant notamment sur l'huile pour laquelle l'aide est demandée et les

(1) PB no. 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

olives utilisées pour sa production ; que ce régime peut utilement être complété par l'instauration d'un contrôle communautaire sur les matières de base importées de la Grèce ou des pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'aide visée à l'article 10 du règlement n° 136/66/CEE est accordée pour l'huile d'olive répondant aux définitions reprises aux points 1 et 4 de l'annexe dudit règlement.

Article 2

L'aide est octroyée sur demande présentée dans les zones oléicoles de la Communauté par les intéressés.

Article 3

Dans l'attente d'un régime communautaire de contrôle, chaque État membre producteur instaure un régime de contrôle administratif assurant que le produit visé à l'article 1er a droit à l'aide.

Ce contrôle doit notamment permettre d'établir la correspondance entre la quantité d'huile pour laquelle l'aide est demandée et la quantité d'olives récoltées dans la Communauté utilisées pour sa production.

Article 4

1. Il est instauré un régime communautaire de contrôle des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous d) et e) du règlement n° 136/66/CEE qui sont importés de la Grèce ou des pays tiers.

Ce contrôle peut être assorti de la constitution d'une caution qui, en ce qui concerne les olives, est limitée aux produits visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 5

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions arrêtées par eux en vertu du présent règlement avant leur mise en application.

Dans le cas où les dispositions en question ne sont pas de nature à permettre la réalisation des objectifs visés à l'article 3, il est décidé selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE des modifications que l'État membre en cause doit y apporter.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1967, à l'exception de l'article 4 paragraphe 2 qui entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL